



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 160

15 septembre 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Bénéficiaires](#)

C.J.U.E., 2 juin 2022, Aff. n° C-587/20 (LIGEBEHANDLINGSNÆVNET, AGISSANT POUR A c/ HK/DANMARK et HK/PRIVAT), ECLI:EU:C:2022:419

L'article 3, § 1^{er}, sous a) et d), de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprété en ce sens qu'une limite d'âge prévue par les statuts d'une organisation de travailleurs pour être éligible au poste de président de celle-ci relève du champ d'application de cette directive. (Dispositif) En effet, d'une part, la Directive n° 2000/78 n'exclut pas de son champ d'application les conditions d'accès à un emploi ou à un travail lorsque le titulaire du poste concerné a été élu à celui-ci. A cet égard, la Cour a considéré que la méthode de recrutement à un poste n'a aucune incidence aux fins de l'application de cette directive. (Cons. 38)

D'autre part, il ne résulte pas de la directive 2000/78 que des postes de nature politique seraient exclus de son champ d'application. Au contraire, aux termes de son article 3, § 1^{er}, sous a), celle-ci s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public et « quelle que soit la branche d'activité ». En outre, lorsque cette directive autorise les Etats membres à ne pas faire application du régime qu'elle fixe à certaines activités professionnelles, elle précise les activités en cause. Ainsi, l'article 3, § 4, de ladite directive dispose que celle-ci peut ne pas être appliquée aux forces armées pour ce qui concerne les discriminations fondées sur le handicap et l'âge. (Cons. 39)

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Naissance](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 25 mars 2022, R.G. 20/1.546/A¹

Un refus d'embauche intervenu au motif que l'intéressé était le frère d'un membre du personnel (enseignante) déjà en poste est de nature à présumer une discrimination fondée sur la naissance, discrimination dont l'employeur doit démontrer l'inexistence. Il s'agit de prouver non seulement que la mesure n'est pas discriminatoire, mais également qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif visant à prévenir les conflits et les risques psychosociaux. (Affaire tranchée dans le cadre du Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination).

3.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Candidature > Candidature abusive](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Binche), 28 février 2022, R.G. 20/1.934/A²

Si la protection occulte est la règle, un abus de droit peut être constaté, étant qu'une candidature peut être posée dans le seul but de contrecarrer les effets d'un licenciement.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Refus d'embauche et discrimination sur la base de la naissance](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Elections sociales : notion de candidature abusive](#).

En cas de candidature abusive, un recours peut être introduit en vertu de l'article 39, § 2, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales contre la présentation de candidats. Ce recours doit être introduit dans les cinq jours qui suivent le délai pour l'introduction des réclamations de l'article 37, § 1^{er}. Il peut intervenir en cas d'abus de droit. Il s'agit d'examiner l'abus de droit au sens de la théorie classique, c'est-à-dire à la lumière des objectifs de la candidature (exercice d'un mandat de représentant du personnel) et de la nécessaire protection de ce candidat (risque de licenciement). Le contrôle judiciaire reste marginal et la charge de la preuve de l'abus de droit incombe à celui qui l'invoque.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Egalité dans les conditions d'emploi > Accord-cadre > Conditions d'emploi](#)

C.J.U.E., 30 juin 2022, Aff. n° C-192/21 (M. CLEMENTE c/ COMUNIDAD DE CASTILLA Y LEÓN - DIRECCIÓN GENERAL DE LA FUNCIÓN PÚBLICA), ECLI:EU:C:2022:513

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la Directive n° 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, aux fins de la pérennisation du grade personnel, ne sont pas pris en compte les services qu'un fonctionnaire a fournis en qualité d'agent non titulaire avant d'accéder au statut de fonctionnaire. (Dispositif)

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Egalité dans les conditions d'emploi > Accord-cadre > Conditions d'emploi](#)

C.J.U.E., 7 juillet 2022, Aff. n° C-377/21 (VILLE DE MONS, ZONE DE SECOURS HAINAUT-CENTRE c/ RM), ECLI:EU:C:2022:530

La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la Directive n° 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, aux fins du calcul de la rémunération des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise, au titre d'ancienneté pécuniaire, les services préalablement fournis à temps partiel, en qualité de pompier volontaire, selon le principe du *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction des prestations réellement effectuées. (Dispositif)

6.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Outils de travail](#)

Prés. Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (réf.), 4 mars 2022, R.G. 22/1/C³

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des animaux, celles concernant le régime des choses leur sont toujours applicables. L'animal est donc toujours soumis aux règles relatives au droit de propriété, ce qui peut poser problème, car le propriétaire de l'animal n'en est pas nécessairement le détenteur (qui est le responsable de celui-ci).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Des chiens renifleurs peuvent être des instruments de travail](#).

Si les chiens doivent être pucés et avoir un passeport dans lequel sont consignées différentes mentions, ainsi qu'un carnet vaccinal, le nom du détenteur qui figure sur le passeport ne lui en confère pas la propriété, de même que la puce électronique ou encore l'enregistrement dans DogID.

En l'espèce, s'agissant de chiens renifleurs, ils sont à considérer comme des outils de travail et doivent être restitués à leur propriétaire.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Exigence d'une faute](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 25 mars 2022, R.G. 21/450/A](#)⁴

La faute doit être commise, la simple intention, même manifestée, de commettre celle-ci ne justifiant pas le renvoi pour motif grave. L'intention n'est qu'un état d'esprit, une planification et non un acte contraire à un comportement normalement prudent et diligent, ainsi, la seule intention, non encore traduite dans des actes, de faire concurrence à l'employeur.

En l'espèce, le tribunal en conclut que la seule intention de se rendre à une rencontre familiale qui serait contraire aux mesures sanitaires en vigueur n'est pas constitutive d'un motif grave.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Autorité de la chose jugée au pénal](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 9 mars 2022, R.G. 19/275/A](#)⁵

L'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public. Pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il faut avoir égard aux éléments fondamentaux des deux actions et examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure. L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement à ce qu'un jugement décide expressément sur un point litigieux, mais aussi à tout ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision.

En cas d'acquiescement d'une prévention, ainsi consistant dans le fait d'avoir volontairement causé des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, le jugement rendu par le tribunal correctionnel n'exclut pas que le demandeur ait commis une faute constitutive de motif grave autre que celle visée par l'infraction de coups et blessures.

9.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Proportionnalité](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 24 janvier 2022, R.G. 20/680/A](#)⁶

Le fait pour l'employeur de retirer du licenciement un avantage disproportionné par rapport à la charge corrélative pour le travailleur est constitutif d'abus de droit. Vu la situation économique, le fait de choisir de licencier la demanderesse (qui ne percevait qu'un petit salaire), alors que ce licenciement lui

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La seule intention de poser un acte peut-elle aboutir à un motif grave ?](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave : autorité de la chose jugée par le juge pénal.](#)

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement pour nécessités de fonctionnement de l'entreprise et abus de droit.](#)

occasionne un préjudice important, ainsi qu'elle l'expose, est constitutif d'une faute. Le préjudice particulier consécutif à celle-ci est distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire de préavis.

10.

[Bien-être au travail > Trajet de réintégration](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 11 janvier 2022, R.G. 19/824/A⁷](#)

L'impossibilité de réintégration ne peut être constatée qu'au terme de la procédure de concertation. Le constat d'impossibilité de réintégration ne dispense pas l'employeur du respect de cette procédure. Concertation ne signifie pas accord, l'objectif du législateur étant d'associer le travailleur au processus. Si le travailleur venait à poser son veto à sa réintégration, rendant son reclassement impossible, l'employeur pourrait, dans une telle hypothèse, constater un cas de force majeure dans son chef. La procédure n'ayant en l'espèce pas été respectée, alors qu'il s'agit d'un préalable obligatoire, se pose la question des conséquences à tirer de son non-respect. En organisant le trajet de réintégration, le Code du bien-être suppose que la procédure mise en place ait été respectée, la loi du 3 juillet 1978 autorisant alors, à l'issue de ce trajet, la rupture pour force majeure.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif > Droit interne > Pouvoirs du juge en référés](#)

[C. trav. Bruxelles \(réf.\), 3 février 2022, R.G. 2021/CB/4⁸](#)

Si, alors que la phase I de la procédure de licenciement collectif est en cours depuis plusieurs mois et que certaines informations n'ont pas été communiquées (notamment l'identité des « partenaires externes » à qui la société projette de confier les activités dont la cession est envisagée) et que les représentants du personnel n'ont pas reçu d'informations (ou très peu) au sujet de questions importantes (à savoir le transfert ou non d'éléments corporels, la valeur des éléments incorporels, le transfert ou non de la clientèle, le degré de similarité des activités, etc.), les informations ainsi communiquées avant la date de la citation étaient à première vue insuffisantes. C'est à juste titre que le Président du tribunal a été saisi en référés afin de rendre effective la consultation des représentants des travailleurs. La cour rappelle que ce sont ces constatations de fait qui vont permettre de décider s'il y a transfert d'entreprise ou non au sens de la C.C.T. n° 32bis.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2022, R.G. 2017/AB/391⁹](#)

Si une personne exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats membres, elle est soumise à la législation de l'Etat de résidence si elle exerce une partie de son activité sur celui-ci. En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et non salariée sur le territoire de deux Etats, elle est soumise en principe à la législation de l'Etat membre où elle exerce son activité salariée. Dans certains cas (Annexe VII du Règlement n° 1408/71), elle est soumise à deux législations

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rupture pour force majeure et respect du plan de réintégration](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise : pouvoir du juge des référés](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement n° 1408/71 : activité exercée dans deux Etats membres](#).

différentes, celle du lieu de l'activité salariée d'une part et celle de l'activité non salariée de l'autre. Ainsi, comme repris dans l'Annexe VII, pour l'hypothèse de l'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre. Il faut dès lors vérifier si l'activité exercée aux Pays-Bas (en l'espèce) était une activité salariée ou non. (Règlement n° 1408/71)

13.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 mars 2022, R.G. 2019/AL/338¹⁰](#)

Seule est visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 l'incapacité permanente (dont le pourcentage fixé par le MEDEX ne peut qu'être augmenté par l'employeur public). Si le MEDEX peut actuellement prendre des décisions dans d'autres aspects médicaux (lien de causalité entre l'accident et les lésions, entre l'accident et les périodes d'incapacité de travail, ainsi que date de consolidation et pourcentage de l'aide de tiers), il n'y a de décision contraignante qu'en matière de pourcentage d'incapacité permanente. L'appréciation du MEDEX ne lie pas le juge en ce qui concerne les périodes d'incapacité temporaire. En conclusion, la cour ne se sent pas liée par le caractère contraignant de ces périodes.

14.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 8 février 2022, R.G. 21/1.004/A](#)

La décision du service médical MEDEX (arrêté royal 13 juillet 1970) est contraignante vis-à-vis de l'employeur sur l'ensemble des aspects sur lesquels ce service est chargé de se prononcer, à savoir les lésions qui donnent lieu à la réparation, l'imputabilité de l'incapacité temporaire, la date de consolidation, le pourcentage de l'incapacité permanente et celui de l'aide de tiers.

15.

[Maladies professionnelles > Ecartement > Ecartement des travailleurs](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 mars 2022, R.G. 2020/AL/239¹¹](#)

Lorsque la cessation définitive de l'activité professionnelle est proposée à une victime déjà indemnisée pour une incapacité de travail permanente résultant de la maladie professionnelle, cette situation nouvelle doit être soumise aux règles régissant la révision. L'aggravation de l'état de santé de la victime constitue un élément nouveau qui donne ouverture à cette action et la victime a droit à la réparation de son incapacité permanente, réévaluée depuis sa demande ou depuis l'aggravation de son état jusqu'à la cessation définitive. Il y a donc cumul de l'allocation forfaitaire et de l'indemnisation, les avantages alloués réparant des dommages distincts.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail d'un travailleur du secteur public : rôle du MEDEX dans le cadre de l'arrêté royal du 13 juillet 1970](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : taux d'incapacité permanente en cas d'écartement](#).

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Régularité du séjour](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 1^{er} avril 2022, R.G. 20/3.807/A](#)¹²

En matière de séjour, les conditions pour bénéficier de l'assurance indemnités sont distinctes de celles mises dans le cadre de l'assurance soins de santé. La condition de bénéficier d'un titre de séjour n'y est en effet prévue que pour ouvrir le droit à l'assurance indemnités. Ceux qui ont perdu la qualité de travailleur assujéti en cours d'incapacité peuvent néanmoins conserver celle de titulaire au sens de la loi.

17.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Victimes civiles de la guerre 40-45](#)

[C. const., 22 juillet 2022, n° 100/2022](#)

La Cour a été invitée à statuer sur la constitutionnalité de l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2, a), de la loi du 15 mars 1954, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 12 janvier 2017, en ce que cette disposition législative faisait naître une différence de traitement entre des personnes nées en Belgique moins de deux ans avant le 10 mai 1940 et ayant habituellement résidé en Belgique depuis leur naissance qui avaient demandé en 2005 une pension d'invalidité au titre de victime civile de la guerre 1940-1945 : d'une part, celles qui étaient déjà Belges au moment du « fait dommageable » et, d'autre part, celles qui n'avaient acquis cette nationalité qu'entre la fin de la guerre et le 1^{er} janvier 1960. En cas d'application de la disposition législative en cause, les personnes relevant de la seconde catégorie, à la différence des personnes relevant de la première catégorie, ne pouvaient obtenir une pension d'invalidité que si leur résidence habituelle était située en Belgique « sans interruption » entre leur naissance et le moment auquel elles avaient demandé cette pension.

Elle a conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les mots « sans interruption » s'appliquaient à la victime.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Saisine](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 novembre 2021, R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223](#)

Sur la question de savoir si et dans quelle mesure les juridictions du travail, saisies d'une demande de titre exécutoire par une institution de sécurité sociale, ont la possibilité de remettre en cause la décision de récupération prise préalablement et contre laquelle l'assuré social n'a pas introduit de recours en temps utile, la jurisprudence exerce généralement un contrôle plein et entier sur celles-ci et n'octroie un titre à l'administration que si l'institution établit le bien-fondé de la récupération qu'elle poursuit. Le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité, en application de l'article 159 de la Constitution, a uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés sans porter atteinte à l'existence même de cette décision. La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions, même non réglementaires, de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels.

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Assurance indemnités \(A.M.I.\) : le séjour légal est-il exigé ?](#)

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 12 octobre 2021, R.G. 2021/AL/149](#)

La collaboration dont le demandeur du revenu d'intégration sociale doit faire preuve n'est pas une condition d'octroi de celui-ci. Cependant, si un manque de collaboration, en termes de disposition au travail, peut lui être reproché, le C.P.A.S. pourra supprimer le droit à l'intégration.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 12 octobre 2021, R.G. 2021/AL/120](#)

Il relève des missions du C.P.A.S. d'octroyer l'aide la plus appropriée au moment où elle est demandée. Ainsi, par exemple, l'aide sociale peut être sollicitée et accordée pour apurer des dettes, dont la naissance est nécessairement antérieure à la demande d'aide sociale, lorsque ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il s'agit en l'espèce d'arriérés de frais d'hébergement en institution, la nécessité de vivre en résidence n'étant pas formellement contestée et la cour notant que la dignité humaine de l'intéressé sera davantage préservée dans le cadre d'un hébergement au sein de cet établissement qu'à la rue, où il risque de se retrouver si les frais d'hébergement ne sont pas financièrement pris en charge par le C.P.A.S.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Critères](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 octobre 2021, R.G. 2021/AL/21](#)

Une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose. L'aide sociale relève d'une dynamique totalement différente du revenu d'intégration. L'on n'examine pas les efforts personnels du demandeur mais son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, indépendamment de ses manquements. Quel que soit le montant de l'aide sociale, il appartient au demandeur de démontrer qu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence matérielle](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 16 mai 2022, R.G. 20/68/A](#)

Il ressort sans ambiguïté de l'analyse de la loi du 20 décembre 2002, notamment de ses travaux préparatoires, qu'il n'a pas été question d'envisager, ni d'effectivement attribuer aux juridictions du travail, l'examen de l'irrégularité de la procédure ou des motifs qui ont conduit à l'écartement de ses fonctions d'un conseiller en prévention sous statut.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Attitude téméraire ou vexatoire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 16 mai 2022, R.G. 20/96/A](#)

La sanction, par l'octroi de dommages et intérêts, de l'action ou de la défense en justice téméraire et/ou vexatoire est une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention de nuire. Une action ne peut, ainsi, être considérée comme revêtant pareil caractère si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse.

Pour qu'un dédommagement puisse être accordé de ce chef, il suffit que puisse s'appliquer le critère de la faute par rapport au comportement d'une personne normalement raisonnable et prudente, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit d'agir en justice.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Identification des parties](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 juin 2022, R.G. 2020/AB/605](#)

Compte tenu de l'absence de formalisme qui, dans le but de garantir l'accès aux juridictions du travail, caractérise la requête en matière de sécurité sociale, il relève du rôle de l'Auditorat d'interpréter l'objet du recours et d'identifier les parties qui n'auraient pas expressément été visées par l'assuré social mais qui devraient néanmoins être appelées à l'instance en tant que parties défenderesses. Il ne s'agit pas d'ordonner la mise à la cause d'un tiers, mais de veiller à une application correcte de l'article 704 du Code judiciaire en identifiant une partie qui aurait dû être convoquée dès le départ et que l'assuré social n'a pas correctement identifiée dans sa requête. Ce pouvoir de l'Auditorat d'orienter, voire de rectifier le recours s'exerce sous le contrôle du juge, qui décide du maintien ou de la mise hors de cause des parties convoquées.

25.

[Droit pénal \(social\) > DIMONA](#)

[C. const., 23 juin 2022, n° 84/2022](#)

L'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation », lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal et avec les articles 101, 103 et 181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2, du Code pénal social, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif)
En ce qui concerne la possibilité d'infliger une peine avec sursis pour une infraction à la disposition pénale, la gravité et la sévérité des faits et de leurs conséquences pèsent davantage vis-à-vis des personnes morales que vis-à-vis des personnes physiques. Compte tenu de l'objectif du législateur d'éviter des discriminations entre personnes physiques et morales et de poursuivre un parallélisme le plus étroit possible entre les deux, il n'est ni pertinent, ni raisonnablement justifié que la même infraction (article 181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal social), commise vis-à-vis de 41 travailleurs concernés (en l'espèce), soit traitée différemment selon que cette infraction est commise par une personne physique ou une personne morale. (Cons. B.15 *in fine*)

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).